



Des expériences différentes : les limites de la communication

Les échanges menés avec les Cours membres de l'Association sur la question de la communication institutionnelle ont également permis de dégager un certain nombre de craintes qui sont autant de limites au développement d'une politique de communication avec la presse.

Trois types de difficultés sont mentionnées :

- la crainte tout d'abord d'exposer l'institution à des critiques en révélant le détail de ses mécanismes ;
- le risque ensuite que le citoyen devienne très attentif et qu'ainsi les recours portés devant la Cour constitutionnelle se multiplient, cette situation pouvant conduire à un engorgement de la juridiction ;
- les risques d'interprétation des décisions, enfin de débordements et de contre-sens dans la presse.

À titre d'illustration, sont présentées ci-après les expériences de la Cour d'arbitrage de Belgique et du Conseil constitutionnel du Liban.

L'expérience de la Cour d'arbitrage de Belgique

- Date de création
de la Cour d'arbitrage : **1984**
- Ouverture de la saisine aux citoyens
(en matière de contrôle de constitutionnalité) : **Oui**

Communication présentée par Madame Bernadette RENAULD, Référendaire à la Cour d'arbitrage de Belgique, à l'occasion du 1^{er} séminaire des correspondants nationaux de l'A.C.C.P.U.F., organisé à Alexandrie du 1^{er} au 4 avril 2001¹.

La Cour d'arbitrage de Belgique a décidé, dès sa création, de ne pas procéder à des conférences ou à des communiqués de presse, ni sur le contenu des arrêts qu'elle rend, ni sur d'autres questions (nominations de juges, présidence, rapports annuels, statistiques, ...). La Cour ne possède pas de service de presse.

Le principal argument pour ne pas diffuser de communiqués de presse semble avoir été la difficulté de rédiger des communiqués résumant et « vulgarisant » le contenu des arrêts sans ni trahir leur sens, ni ajouter à leur contenu.

1. Cette contribution a été mise à jour en mars 2003.

Les audiences de la Cour d'arbitrage sont publiques, et les prononcés des arrêts aussi. Les journalistes ont donc libre accès aux rapports des juges, aux plaidoiries et aux prononcés d'arrêts.

Dès lors, certains arrêts sont médiatisés, et d'autres pas du tout, en fonction de l'intérêt des journalistes, du caractère médiatique de la matière en elle-même, du caractère médiatique du requérant, ou des parties en cause, ainsi que de la publicité éventuelle que ceux-ci donnent volontairement à l'affaire. Par exemple, l'affaire « Francorchamps », qui mettait en jeu, de manière indirecte, le maintien du grand prix annuel de Formule 1 à Francorchamps, a beaucoup intéressé la presse.

Par contre, certaines décisions de la Cour qui auront un impact important sur la vie sociale passent inaperçues auprès du grand public, comme par exemple des décisions en matière familiale (établissement de la filiation, divorce, ...), en matière sociale (travail à temps partiel et durée du préavis ...), en matière fiscale, etc.

Pour la première fois de son histoire, la Cour a désigné, en janvier 2003, deux référendaires (un par rôle linguistique) chargés des relations avec la presse. Ces chargés de relations peuvent répondre aux questions des journalistes, dans des limites très précises fixées par la Cour. En principe, ils peuvent communiquer à la presse tous les renseignements auxquels les avocats des parties ont accès. Ils fournissent aussi des explications sur la procédure, et éclairent, le cas échéant, la portée des arrêts. Il ne leur est pas permis de donner des interviews radio ou télévisées.

L'expérience du Conseil constitutionnel du Liban

- Date de création
du Conseil constitutionnel : **1989**
- Fonctionnement effectif de l'institution : **1993**
- Ouverture de la saisine aux citoyens
(en matière de contrôle de constitutionnalité) : **Non**

Communication présentée par Monsieur Jamal HUSSEIN, Informaticien au Conseil constitutionnel du Liban, à l'occasion du 2^e séminaire des correspondants nationaux de l'A.C.C.P.U.F., organisé à Paris du 24 au 26 juin 2002.

Il n'existe pas de procédure officielle régissant les relations entre le Conseil constitutionnel libanais et la presse.

Toutefois, l'assemblée générale de Conseil constitutionnel a confié au Bureau du Conseil, composé du président, du secrétaire général et du chargé des affaires financières, la prérogative de conduire les relations publiques de l'institution. Le Bureau a donc décidé d'opter pour une seule méthode de communication avec la presse qui consiste en un communiqué rédigé par le secrétaire général et publié après autorisation du président par l'Agence nationale de l'information. Cet organe, qui est au service de l'État, use de tous les moyens médiatiques existants pour assurer la diffusion des communiqués de presse.

Parallèlement, les arrêts et décisions du Conseil constitutionnel sont communiqués directement par porteur spécial au président de la République, au président de la Chambre des députés et au président du Conseil des ministres en application de l'article 14 de la loi n° 250/1993 portant institution du Conseil constitutionnel et sa mise en application, amendée par la loi n° 150/1999.

Il est à signaler que le président du Conseil constitutionnel M. Amin Nassar a interdit aux membres et aux fonctionnaires du Conseil de faire des déclarations à la presse concernant les

affaires du Conseil. C'est donc dans ce cadre précis que se résume la relation du Conseil constitutionnel avec les médias. Cette décision de mettre un terme à la politique de communication avec la presse fut prise par le président, au début de la mise en place du Conseil constitutionnel.

À travers cette méthode, le président du Conseil constitutionnel, souhaitant mettre l'accent sur l'indépendance et l'impartialité de l'institution, entend faire en sorte qu'aucun parti politique ne puisse se prévaloir des « faveurs » du Conseil.

On notera enfin que le Conseil constitutionnel a modifié et modernisé son site Internet, outil de communication essentiel. Sur ce site, on peut ainsi prendre connaissance de l'ensemble de sa jurisprudence depuis sa création jusqu'à ce jour, en arabe et traduite intégralement en français, ainsi que de toutes les informations concernant la formation du Conseil, la procédure et les biographies des membres.